



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Stockage de flocculants sur les sites des stations d'épuration

Question écrite n° 10089

Texte de la question

Mme Nathalie Sarles alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation environnementale qui pourrait résulter d'un blocage des sites de productions de flocculants, entraînant une rupture d'approvisionnement des stations d'épuration. En effet, la production de flocculants est très concentrée au niveau européen, une entreprise française ayant 60 % du marché des flocculants utilisés dans le traitement de l'eau. Les importations extra-européennes sont susceptibles de pallier une rupture d'approvisionnement dans un délai d'un mois. Une solution pourrait consister en une obligation faite aux stations d'épuration de disposer d'un stock sur leur site d'un mois de flocculants. Cette proposition permettrait de sécuriser le traitement des boues d'épuration en cas de grèves, d'accident entraînant la fermeture d'une usine ou de difficultés d'approvisionnement en matière première. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

En matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, la réglementation fixe essentiellement des exigences de performances et non des objectifs de moyen aux communes ou intercommunalités disposant de la compétence assainissement. Ces objectifs de performance se traduisent notamment par des exigences sur le niveau de rejets des stations de traitement des eaux usées en fonction de la quantité de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu naturel. Elles sont fixées par le préfet au regard des dispositions nationales en vigueur, spécifiques au domaine de l'assainissement et plus généralement relatives à la protection des milieux aquatiques. Il appartient alors aux collectivités de prendre les mesures d'exploitation adaptées pour garantir le bon fonctionnement et la fiabilité dans le temps des équipements et ouvrages qu'elles ont mis en place pour satisfaire ces exigences. La nature de ces mesures est étroitement liée aux choix techniques opérés par chaque maître d'ouvrage et à d'éventuelles contraintes locales particulières. La gestion des stocks de réactifs utilisés pour le traitement des eaux usées et des boues fait partie de ces mesures relevant de la compétence du maître d'ouvrage. Compte tenu de ces éléments, le ministère de la transition écologique et solidaire ne prévoit pas de prendre des dispositions visant à renforcer ou préciser le cadre réglementaire dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Sarles](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10089

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2018](#), page 5743

Réponse publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6975